

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2024/15

*adopté à l'unanimité des membres votants (14)*

le 2 février 2024

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société WPD pour la destruction de pieds d'espèces de flore protégée (*Anacamptis pyramidalis*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Bussy (18).**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société WPD en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant la nature modérée de l'enjeu de conservation relatif à l'Orchis pyramidal, objet de la présente demande ;

Considérant que les mesures associées à cette espèce sont proportionnées et adaptées à cet enjeu ;

Considérant néanmoins que l'impact du projet sur la faune (oiseaux en particulier) est insuffisamment argumenté : si les zones de nidification (haies) ne sont pas touchées, la perte de milieux d'alimentation n'est pas réellement analysée quant au maintien des populations des espèces concernées sur le site. L'argument de l'habitat de report ne saurait être recevable sans une justification étayée et adaptée au contexte local, en particulier au regard du cumul de projets existants dans un secteur rapproché (parc éolien, autres parcs photovoltaïques) ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve de l'inscription des oiseaux protégés à la demande et à la proposition de mesures ER supplémentaires permettant de garantir le maintien des populations locales sur site (zones d'évitement plus étendues, augmentation de la distance inter-rangs, plantation de nouvelles haies...)

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV', written in a cursive style.

**Guillaume VUITTON**